

Attribution d'une aide financière aux particuliers de la Commune réalisant des travaux de rénovation énergétique – Règlement 2019 –

Conditions d'éligibilité et montant de la subvention

Bénéficiaires

L'aide est réservée (critères cumulatifs) :

- Aux propriétaires occupants Nogentais sans condition de ressources ;
- Logements à usage de résidence principale ;
- Bâtiments achevés depuis plus de 2 ans à la date de début de réalisation des travaux.

Les professionnels réalisant les travaux

Les travaux doivent être réalisés par l'entreprise qui fournit les matériaux et elle doit être "Reconnus Garant de l'Environnement" (RGE) avec le domaine de qualification requis pour la réalisation des travaux entrepris.

Les travaux

Les travaux éligibles sont ceux listés ci-dessous, ils doivent respecter les critères de performances thermiques demandés pour l'obtention du Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique 2019 (voir ci-dessous).

1. Travaux d'isolation :

- Isolation des murs par l'intérieur (dans la limite d'un plafond de 100 € HT par m²) ou par l'extérieur (dans la limite d'un plafond de 150 € HT par m²) des murs donnant sur l'extérieur ;
- Isolation de toiture : planchers de combles perdus, plafonds de combles ou rampants de toiture et/ou toiture terrasse (dans la limite d'un plafond de 100 € HT par m²) ;
- Isolation de planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert (dans la limite d'un plafond de 100 € HT par m²).

Ces travaux devront respecter les performances suivantes :

Types d'isolation	Performances thermiques requises
Isolation des murs, en façade ou en pignon	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Isolation des planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Isolation des toitures terrasses	$R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Isolation des planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Isolation des rampants de toiture et plafonds de combles	$R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$

2. Travaux sur les fenêtres :

Remplacement de fenêtre et porte-fenêtre donnant sur l'extérieur.

Ces travaux devront respecter les performances suivantes :

Type de travaux	Performances thermiques requises
Fenêtre ou de porte-fenêtre	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,3$ OU $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,36$
Fenêtre en toiture	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \leq 0,36$

3. Équipements de chauffage :

- Installation chaudières fonctionnant au bois ou avec une autre biomasse :
 - poêles à bois : norme NF EN 13240 ou NF 14785 ou EN 15250 ;
 - foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : norme NF EN13229 ;
 - cuisinière (utilisée comme mode de chauffage) norme NF EN 12815 ;
- Installation de chaudières gaz à très haute performance énergétique : à condensation utilisées pour le chauffage ou la production d'eau chaude doublée d'une régulation et d'une éventuelle programmation ;
- Les pompes à chaleurs (PAC air/eau, eau/eau, sol/eau, sol/sol).

Les chaudières bois ou autre biomasse devront respecter les caractéristiques suivantes :

	Seuils de rendement énergétique et d'émission de polluants	Puissance thermique (P)	Rendement énergétique	Concentration moyenne CO_2	Émission de particules PM
Bois bûche ou granulés	Classe 5 de la norme NF EN 303.5	< 300 kW	$\geq 70 \%$	$\leq 0,3 \%$	$\leq 90 \text{ mg/Nm}^3$
Autre biomasse	Classe 5 de la norme NF EN 303.5	< 300 kW	$\geq 70 \%$	$\leq 0,3 \%$	$\leq 90 \text{ mg/Nm}^3$

Les chaudières gaz à très haute performance énergétique devront respecter les caractéristiques suivantes :

	Efficacité énergétique (en %)
Chaudière avec puissance $\leq 70\text{kW}$	≥ 90
Chaudière avec puissance $\geq 70\text{kW}$	≥ 87 à 100% Ou $\geq 95,5$ à 30%

Les chaudières à micro-cogénération gaz sont éligibles seulement si leur puissance de production est $\leq 3\text{kVA}$ (kilovoltampères) par logement.

Les pompes à chaleurs devront respecter les caractéristiques suivantes :

Efficacité énergétique pour le chauffage (en %)
≥ 126 si elles fonctionnent à basse température
≥ 111 si elles fonctionnent à moyenne et haute température

4. Équipements de production d'eau chaude sanitaire :

- Les équipements de chauffage ou d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires doivent répondre à la certification CSTBat ou à la certification Solar Keymark ou équivalente ;
- Les chauffe-eau thermodynamiques (pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire).

Valeurs à respecter pour les équipements de production d'eau chaude sanitaire seule ou associée à la production de chauffage (ex : chauffe-eau électrosolaire, chauffe-eau solaire optimisé gaz, etc.) :

Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau (en %)	Dans le cas d'une production de chauffage associée, une efficacité énergétique (en %)
≥ 65 si profil de soutirage M	≥ 90
≥ 75 si profil de soutirage L	
≥ 80 si profil de soutirage XL	
≥ 85 si profil de soutirage XXL	

Valeurs à respecter pour les dispositifs solaires mis séparément sur le marché de type capteur solaire, ballon d'eau chaude solaire, boucle de captage, système tout solaire :

Productivité de surface d'entrée du capteur (W/m ²)	Pour un ballon d'eau chaude ≤ 2 000 litres, coefficient S de pertes statistiques du ballon d'eau chaude (W)
≥ 600 si capteur solaire thermique à circulation de liquide	≤ 16,66 + 8,33x V ^{0,4} Où V est la capacité de stockage du ballon, exprimée en litres
≥ 500 si capteur solaire thermique à air	
≥ 500 si capteur solaire hybride thermique et électrique à circulation de liquide	
≥ 250 si capteur solaire hybride thermique et électrique air	

Les équipements de chauffage seuls doivent respecter une efficacité énergétique ≥ 90 %.

Valeurs à respecter pour les chauffe-eau thermodynamiques (pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire) :

Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau (en %)
≥ 95 si profil de soutirage est de classe M
≥ 100 si profil de soutirage est de classe L
≥ 110 si profil de soutirage est de classe XL

Montant des subventions

La subvention représente 20 % du coût total des travaux (matériaux et main d'œuvre) HT. Elle est plafonnée à 1 500 € par foyer et par an.

La subvention est cumulable avec les autres aides publiques, et notamment le crédit d'impôt, les CEE, les aides de l'ANAH, du Conseil départemental du Val de Marne et du Conseil régional, etc.

Conformité et contrôles

L'aide financière sera attribuée après réception de la facture acquittée et versée après le vote du budget 2019 de la Ville. Le versement de la subvention est conditionné par la conformité des travaux réalisés avec le devis présenté.

Si les travaux ne sont pas conformes au dossier initialement présenté, la Ville se réserve le droit de notifier par lettre recommandée le refus d'attribution de la subvention.

La Ville se réserve le droit de réaliser une visite des lieux pour vérifier la conformité des travaux.

Promotion du dispositif

Le demandeur qui a bénéficié de la subvention autorise, dans un délai maximum de 2 ans, la Commune à prendre des photographies de l'installation et à les utiliser dans le cadre de la promotion des actions de la Commune et de ses habitants en matière de développement durable. Il peut lui-même prendre ces photos pendant ou après les travaux. Le demandeur sera contacté pour envisager une éventuelle visite de l'Espace Conseil FAIRE afin de servir d'exemple à d'autres personnes intéressées.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 15 avril 2019.

Tous les dossiers devront être déposés entre le 15 avril 2019 et le 15 octobre 2019 pour prétendre à une éventuelle subvention au titre de l'année 2019.

Il est à noter qu'une fois l'enveloppe budgétaire de 20 000 € attribuée, aucun nouveau dossier de subvention ne pourra être accordé.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution pour effectuer les travaux et présenter la facture acquittée. Passé ce délai, la subvention sera caduque et annulée.

Démarches pour obtenir la subvention

Liste des documents à transmettre

Fournir l'ensemble des documents suivants :

- Lettre de demande de subvention renseignée et signée ;
- Fiche technique de description des travaux envisagés complétée ;
- Devis des travaux détaillant les coûts de main d'œuvre et les coûts de matériaux ;
- 1 ou 2 devis supplémentaires proposés par des professionnels non retenus, montrant ainsi que l'entreprise retenue propose des prix cohérents avec le marché ;
- Autorisation de travaux de la mairie, si nécessaire (le récépissé de dépôt en mairie ne suffit pas) ;
- RIB.

Marche à suivre

Pour bénéficier de la subvention, vous êtes invités à :

- 1) Envoyer votre dossier complet à l'Espace Conseil FAIRE. Les dossiers ne pourront être instruits que s'ils sont complets.
- 2) Si le dossier est complet et conforme, un courrier d'attribution de la subvention vous sera adressé, sous trois semaines, par la Ville.
- 3) Après la réalisation des travaux, la subvention vous sera versée sur présentation de la facture acquittée.

Les subventions seront attribuées du 15 avril au 15 octobre 2019 dans la limite des crédits inscrits au Budget de la Commune.

Important :

- Les travaux ne devront pas avoir commencé avant l'envoi de l'avis d'attribution. Aucune aide ne sera attribuée rétroactivement.
- La Commune instruit le dossier et envoie l'avis d'attribution au demandeur dans un délai maximum de trois semaines.
- Les aides ne sont pas systématiques. La décision d'attribution de la subvention dépend de la validation technique du dossier par l'Espace Conseil FAIRE et du montant de l'enveloppe budgétaire (une fois l'enveloppe épuisée, plus d'attribution de subvention).

Pour être accompagné dans votre projet, adressez-vous à :

L'Espace Conseil FAIRE de Nogent sur Marne

Téléphone : 01 43 24 62 68

Courriel : infoenergie@ville-nogentsurmarne.fr

Accueil sur rendez-vous ou par téléphone :

Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h00.

Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Respecter les caractéristiques des travaux indiquées dans la fiche technique ;
- Faire une demande préalable de travaux au service urbanisme de la Ville lorsque c'est nécessaire (le récépissé de dépôt en mairie ne suffit pas) ;
- Utiliser les fonds pour les travaux tels que décrits dans son dossier et rembourser à la Commune la totalité de la subvention en cas d'utilisation pour des travaux non conformes à ceux décrits dans son dossier ;
- Autoriser la Commune à effectuer une visite de vérification des travaux, directement ou par un tiers mandaté à cet effet, si la Commune le demande.